

Arrêt

n°230 103 du 12 décembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité éthiopienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 12 mars 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 218 516 du 19 mars 2019

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 3 mai 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans. Dans son arrêt n° 203 750 du 10 mai 2018, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire précité. Dans son arrêt n°

216 289 prononcé le 31 janvier 2019, le Conseil de céans l'a ensuite annulé. Dans son arrêt n° 216 297 du 31 janvier 2019, le Conseil de céans a annulé l'interdiction d'entrée citée ci-avant.

1.3. Le 6 juillet 2018, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 2 octobre 2018, le requérant a une fois de plus fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Dans son arrêt n° 210 728 du 9 octobre 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension en extrême urgence introduit à l'encontre de cet acte, au vu de la libération du requérant. Dans son arrêt n° 218 161 du 13 mars 2019, le Conseil de céans a ensuite annulé cette décision.

1.5. Le 12 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 12.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er:

- *1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation,

L'intéressé a été entendu le 12.03.2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni. Il ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux, Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
X Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilisé plusieurs identités : [S.A.] [...] - Erythrée ; [M.H.] [...] ; [Z.W.] [...] ; [M.A.] [...] ; [B.A.] [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par un fonctionnaire de l'OE le 12.03.2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue,

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [S.A.] [...] - Erythrée ; [M.H.] [...] ; [Z.W.] [...] ; [M.A.] [...] ; [B.A.] [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1880 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel,

L'intéressé a été entendu le 12.03.2019 par un fonctionnaire de l'OE et déclare qu'il veut aller au Royaume-Uni.

L'intéressé n'a pas de document et donc la nationalité de l'intéressé doit être déterminée. La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné. Un recours suspensif peut être introduit contre cette décision au CCE.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et d'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1" L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2" L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour; d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé utilise plusieurs identités : [S.A.] [...] - Erythrée ; [M.H.] [...] ; [Z.W.] [...] ; [M.A.] [...] ; [B.A.] [...].

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1880 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose afin de déterminer la frontière.

*En exécution de ces décisions, nous, [N.F.], attaché, délégué Pour la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration,
prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Hesbaye,
et au responsable du centre fermé de 127 BIS,
de faire écrouer l'intéressé, [Z.W.], au centre fermé 127 BIS à partir du 12.03.2019 ».*

1.6. Dans son arrêt n°218 516 du 19 mars 2019, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'acte querellé.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980, [du] principe général de droit administratif du droit d'être entendu et [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de précaution et du devoir de minutie, des article[s] 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et [de] l'autorité de la chose jugée* ».

2.2. Elle invoque une « *Motivation lacunaire et mauvaise administration* ». Elle expose que « *La partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en attribuant deux numéros SP différents : [...] et [...] . [...] A la lecture de la décision, il n'apparaît pas que la partie adverse ait pris en considération tous les éléments utiles contenus au dossier administratif, puisque aucune information relative au requérant et enregistrée auprès de la partie adverse sous le numéro [...] n'est repris[e] dans la décision du 12 mars 2019 prise sous le numéro [...]. [...] Or, ces informations sont capitales et la partie adverse n'aurait pas pu prendre la décision du 12 mars 2019 si elle avait dûment tenu compte de ces informations, notamment la suspension, en extrême urgence, d'une précédente annexe 13 septies qui épingle l'indigence du droit d'être entendu et estimait le grief relatif à la violation de l'article 3 de la CEDH sérieux, notamment au vu des éléments compris dans la requête à savoir : - l'exposé des faits (tel que repris dans la présente demande d'annulation) ; - l'ensemble des rapports qui rendent plausibles les faits tels que repris en termes de requête. [...] La partie adverse a donc son obligation de motivation formelle, en prenant en considération tous les éléments pertinents au dossier administratif, en respectant le principe de précaution et le devoir de minutie. (sic) [...] La partie adverse a également méconnu l'autorité de la chose jugée de votre arrêt n°203 750 du 10 mai 2018 qui indique les éléments à prendre en considération pour apprécier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Aucun de ces éléments ne semble avoir été pris en considération préalablement à l'adoption de la décision du 2 octobre 2018. [...] Le moyen est donc sérieux, de sorte que la décision doit être annulée* ».

2.3. Elle soulève une « *Violation de l'article 3 de la CEDH et absence de droit d'être entendu* ». Elle souligne « *Dès lors que la décision attaquée envisage le renvoi du requérant vers l'Ethiopie, se pose la question de la compatibilité d'un tel renvoi, et donc de la décision qui le permet, avec l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). [...] En effet, lorsqu'elle envisage de procéder à l'expulsion d'un étranger, la partie adverse est tenue à plusieurs obligations en vertu de l'article 3 de la CEDH. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à cette disposition dans les affaires d'expulsion est ainsi établie en ce sens que l'autorité est tenue : - de ne pas expulser un étranger lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 ; - de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute circonstance pertinente pour l'affaire en cause dont il a ou devait avoir connaissance ; - d'apprécier d'office l'existence d'un tel risque compte tenu de la situation générale dans le pays concerné, dès lors qu'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention peut exister en raison uniquement d'une situation de violence, lorsque celle-ci est d'une intensité telle que « l'intéressé encourt un risque réel de mauvais traitements du seul fait qu'un éventuel retour l'exposerait à une telle violence » ; - de prendre en compte, dans son appréciation, toute circonstance pertinente pour l'affaire examinée. Dans ce cadre, la partie adverse est tenue d'attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le*

Département d'Etat américain ; - lorsque le requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3, il incombe à la partie adverse de les réfuter ; [...] En l'espèce, le requérant invoque le risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants s'il est renvoyé dans son pays d'origine, l'Ethiopie. [...] Dans le cas d'espèce, la partie adverse indique que la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine sera effectué ultérieurement (sic). [...] La partie adverse ne prend pas en considération les précédentes déclarations du requérant qu'il avait faites préalablement à l'adoption de la décision du 3 mai 2018, selon lesquelles il craignait d'être détenu en prison (voir pièces 4 et 5). [...] A cet égard, il importe de préciser que le conseil du requérant n'a pas été informé, et n'est pas parvenu, en de si brefs délais, à obtenir les informations quant aux explications exactes qui auraient effectivement été données par le requérant quant au risque de traitements inhumains et dégradants dont il ferait l'objet s'il était renvoyé en Ethiopie. [...] Bien qu'un contact ait été établi avec son précédent conseil, l'indigence du niveau d'anglais et la difficulté de décrocher un interprète en langue amharique en moins de cinq jours ne permettent pas d'être plus avancé. [...] De la sorte, le conseil du requérant n'est pas en mesure d'exercer adéquatement sa défense sur ce point pourtant essentiel. [...] Les déclarations obtenues permettent malgré tout, de conclure, comme développé infra, qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis, en Ethiopie, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. [...] Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, il incombe en effet aux personnes qui allèguent que leur expulsion emporterait violation de l'article 3 de produire, dans toute la mesure du possible, des pièces et informations permettant aux autorités d'apprécier le risque allégué. Cependant, la Cour reconnaît qu'il peut s'avérer difficile, voire parfois impossible, pour la personne concernée de produire des preuves à bref délai. Il est donc important de rappeler que l'absence de preuves documentaires directes ne peut être déterminante en soi. De plus, il est établi dans la jurisprudence de la Cour que « l'existence [du] risque doit s'apprécier principalement par référence aux circonstances dont l'État en cause avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion [...] ». « L'État contractant a donc l'obligation de tenir compte non seulement des éléments de preuve soumis par le requérant, mais aussi de toute autre circonstance pertinente pour l'affaire examinée [...] ». [...] Or, sur base des informations récoltées et qui ont vraisemblablement été précisées par celui-ci lors de son entretien avec l'Office des étrangers ou auraient dû l'être dans le cadre d'un droit d'être entendu concret et effectif, il semble que la partie adverse n'ait pas tenu compte des circonstances pertinentes de la cause, telles que développées supra., dont elle avait ou devait pourtant nécessairement avoir connaissance, en ce que ces éléments, s'ils avaient été pris en considération, auraient permis de conclure au risque de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers l'Ethiopie ».

2.4. Elle se prévaut du fait que « *Le requérant n'a pas fait l'objet d'un droit d'être entendu, concret et effectif* ». Elle développe que « *Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le droit d'être entendu implique que « l'autorité doit, p[ou]r statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier* ». [...] Le Conseil du contentieux des étrangers précise que ce droit d'être entendu doit permettre à l'intéressé de faire connaître, « de manière utile et effective », tous les éléments qui s'opposent à l'adoption de la mesure envisagée. [...] La Cour de Justice de l'Union européenne précise quant à elle que (arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014) : « [cfr points 45 à 50] [...] Or, le droit d'être entendu s'est déroulé en quelques minutes, sans interprète en langue amharique, sans présence ou entretien préalable avec un avocat, sans information préalable sur le type de décision que la partie adverse envisageait de prendre – et avec un anglais vraiment très mauvais. [...] Le requérant n'a pas été interrogé sur les éléments qu'il avait invoqué lors de sa précédente arrestation du 3 mai 2018, à savoir son emprisonnement et les mauvais traitements subis en Ethiopie. [...] Il est donc certain que le droit d'être entendu du requérant ne s'est pas déroulé de manière utile et effective, lui permettant de faire valoir tous les griefs qui s'opposaient à la prise de la décision litigieuse. C'est en ce sens que le RvV avait déjà épingle, le 10 mai 2018, que : [...] Enfin, le droit d'être entendu a été réalisé par « un fonctionnaire de l'Office des Etrangers sans autre précision ». Il y avait lieu d'indiquer l'identité de cette personne afin – en[tre] autre de pouvoir vérifier si celle-ci pouvait procéder à ladite audition. Or, l'arrêté ministériel de délégation de compétence du 18 mars 2009 ne délègue nullement à tous les membres de la partie adverse de réaliser le droit d'être entendu, préalable à l'adoption d'une décision de retour et l'examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En outre, la partie requérante s'interroge sur l'effectivité de cette audition par un membre de la partie adverse, celle-ci ayant eu lieu dans la zone de police de Hesbaye et une nouvelle fois sans interprète. [...] Il est donc établi que si le droit d'être entendu du requérant avait été concret et effectif et que la partie adverse avait dûment tenu compte de toutes les informations contenues au dossier

administratif, elle n'aurait pu conclure – sans violer son obligation de réaliser un examen rigoureux – qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'était pas établi. [...] L'absence d'examen rigoureux par la partie adverse est d'ailleurs admis dans la décision, puisque celle-ci indique « [...] ». [...] A ce jour, aucune nouvelle décision réalisant un examen rigoureux susceptible de recours en annulation devant Votre Conseil, de sorte que la décision du 12 mars 2019 – ne réalisant pas un examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH – se maintient dans l'ordonnancement juridique et est exécutoire. [...] Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est établi, dès lors que le requérant a été détenu en prison en Ethiopie pour avoir soutenu un parti politique d'opposition, l'Arbegnoch Ginbot 7. Durant cette période de détention, le requérant a été battu à de nombreuses reprises et a fait l'objet de traitements inhumains et dégradants. [...] L'Arbegnoch Ginbot 7 a été déclaré groupe terroriste en 2011 par le gouvernement éthiopien. Il ressort par ailleurs d'informations récentes que de nombreuses personnes ont été emprisonnées en janvier 2018 pour avoir été membres de ce parti ou pour avoir été associées avec lui. De rapports récents d'ONG, telles qu'Human Rights Watch, et Amnesty International, il ressort que la détention arbitraire et la torture continuent d'être des problèmes majeurs en Ethiopie. Selon ces rapports, les détenus politiques sont fréquemment torturés ou font l'objet de mauvais traitements dans les centres de détention afin d'obtenir des confessions ou d'obtenir des informations. De nombreuses personnes arrêtées durant les protestations de 2015 et 2016 ou durant l'état d'urgence de 2017 ont également été torturées en détention. [...] Le rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie pour 2017 souligne également ce qui suit : « [...] » [...] Le fait que le requérant ait soutenu un parti politique d'opposition, l'Arbegnoch Ginbot 7, ait été emprisonné pour cette raison et ait fait l'objet en prison de traitements inhumains et dégradants, constitue une circonstance pertinente pour l'affaire examinée dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance. Il ressort pourtant de la décision attaquée que cet élément n'a aucunement été pris en considération dans l'évaluation du risque de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Ethiopie du requérant, en violation de l'article 3 de la CEDH. [...] La partie adverse se contente en effet simplement de mentionner que le requérant a déclaré avoir des problèmes politiques en Ethiopie sans tenir compte du risque qu'un retour comporterait en raison de ces problèmes politiques, sans tenir compte des précédentes déclarations du requérant selon lesquelles il a été emprisonné et sans avoir égard aux rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales, parmi lesquelles le Département d'Etat américain. [...] D'autre part, le requérant ayant quitté le pays illégalement à l'aide d'un faux passeport – ou tout le moins d'une demande de visa frauduleuse (pièce 3 – la mention de sa qualité d'artiste est fantaisie), il existe des motifs sérieux et avérés supplémentaires de croire qu'en cas d'exécution de la décision litigieuse et de renvoi du requérant vers ce pays, il y courra un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. [...] La loi éthiopienne relative à l'émigration prévoit en effet que sortir du pays sans être en possession de documents de voyage valide constituent une infraction punissable d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. [...] L'Immigration Proclamation No. 354/2003 prévoit en effet en son article 20, ce qui suit : [...] L'article 6 concernant la sortie du territoire prévoit ce qui suit : « [...] » [...] En cas de renvoi du requérant vers l'Ethiopie, celui-ci court le risque réel d'être arrêté sur base de la loi précitée et d'être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans. Or, il ressort de plusieurs rapports que les conditions de détention en Ethiopie sont d'une gravité telle qu'il y a lieu de constater l'existence d'une pratique générale aboutissant à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH. [...] Le rapport du Département d'Etat américain sur la situation des droits de l'homme en Ethiopie pour 2017 énonce notamment ce qui suit concernant les conditions de détention dans les prisons : [...] Le rapport le plus récent du Dutch Council for Refugees du 18 mai 2016, intitulé « Country of Origin Information Report Ethiopia », énonce également ce qui suit : « [...] » [...] Il résulte des extraits précités que les conditions de détention en Ethiopie sont à ce point difficiles qu'elles atteignent le seuil minimum de gravité requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme pour emporter violation de l'article 3 de la Convention. [...] De plus, il ressort des dénonciations contenues dans ces rapports que la gravité des conditions de détention résulte de problèmes structurels mettant en évidence l'existence d'une pratique systématique contraire à l'article 3 de la CEDH à l'égard des personnes détenues en Ethiopie. [...] En l'espèce, le requérant a d'ailleurs déjà fait l'objet par le passé de traitements inhumains et dégradants en prison en Ethiopie. [...] Compte tenu de ce qui précède, le début de preuve qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel de traitements inhumains et dégradants est ainsi apporté, dès lors que les rapports présentés par le requérant permettent d'établir qu'en cas de renvoi vers l'Ethiopie, il risquerait d'être détenu et de subir en prison des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, compte tenu d'une part, du fait que le requérant ait soutenu un parti politique d'opposition par le passé, ait été emprisonné pour cette raison et ait fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, et d'autre part, du degré de gravité établi des conditions de

détention en Ethiopie. [...] Par conséquent l'article 74/13 de la loi et [l'article] 5 de la CEDH sont également violés ».

2.5. Elle fait état d'un « *Examen différé d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH* ». Elle avance que « *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime. [...] La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays. [...] En ce qui concerne tant [l']*la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances*. [...] Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] En l'espèce, l'acte attaqué mentionne que le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sera examiné une fois que la nationalité de la partie requérante aura été établie. [...] La partie requérante reproche à la décision d'éloignement de ne pas avoir examiné le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine. Et fait en outre valoir que son droit d'être entendu a été violé, aucun interprète n'étant présent lors de son audition par les autorités belges. [...] La partie défenderesse soutiendra probablement dans sa note d'observation qu'un renvoi de la partie requérante vers son pays d'origine n'est pas d'actualité, sa nationalité n'étant pas déterminée ; aucune autre destination d'éloignement n'est pour l'instant prévue. Toutefois, des termes mêmes de l'acte attaqué, il ne peut pas être déduit avec certitude que la partie défenderesse ne tente d'éloigner la partie requérante vers son pays d'origine puisque l'acte indique sans ambiguïté à titre de nationalité : « *Ethiopie* ». [...] Votre Conseil aussi bien en chambre francophone que néerlandophone a rappelé que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure n'est pas effective et perd sa finalité première. En l'espèce, la décision entreprise est entachée d'un défaut de motivation et d'un détournement de procédure. [...] En tout état de cause, votre Conseil se doit d'examiner si le risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme a été adéquatement pris en compte par la partie défenderesse. En l'espèce, il ne peut être analysé qu'en regard de la situation en Ethiopie. [...] Il s'avère que les éléments mis en avant par la partie requérante concernant la situation des droits de l'homme en Ethiopie (voir supra), constituent des indices d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] Dès lors que la partie défenderesse n'est pas sans savoir qu'un renvoi vers ce pays pouvait s'avérer éminemment problématique au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, ab initio, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par ledit article 3, en cas d'éloignement forcé de la partie requérante vers son pays d'origine, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement de la requérante vers l'Ethiopie sans avoir examiné [l']*les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce*. [...] Les considérations qui seront développées par la partie adverse dans sa note d'observation m'énerveront en rien ce constat. En effet, elle se bornera pour l'essentiel à des considérations concernant la charge de la preuve, qui incombe à la partie requérante dont la nationalité ne serait pour l'instant pas établie. L'éventuelle décision, postérieure à l'acte attaqué, de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'État membre responsable, ne modifie en outre en rien l'existence et la portée de l'acte attaqué. Enfin, concernant l'audition de la partie requérante, la partie adverse soutiendra probablement que le grief pris de la violation du droit à être entendu manque en fait puisque la partie adverse a procédé à l'audition de la partie requérante par « *un fonctionnaire de l'office des étrangers* » sans autre précision - avant de l'acte attaqué (sic). La partie requérante aura donc eu la possibilité, selon la partie adverse de faire valoir les éléments qu'elle estimait pertinent[s] avant l'adoption de la décision. Il ne saurait être considéré que la partie défenderesse a violé le droit à être entendu. [...] Votre conseil

observera que la partie requérante a effectivement été entendue, le 12 mars 2019, mais de façon sommaire et sans interprète ; aucune autre trace d'un rapport d'audition sérieux et avec interprète ne figurera au dossier administratif. Au vu des éléments de l'affaire, comme l'a déjà souligné votre Conseil dans sa jurisprudence, qu'il appartenait à la partie défenderesse de recourir à un interprète capable d'assurer une bonne communication entre le demandeur et la personne qui doit mener l'entretien individuel. [...] Partant, le droit d'être entendu de la partie requérante a bien été violé et ce faisant, la partie défenderesse n'a pas pu procéder à un examen aussi rigoureux que possible de tous les éléments de la cause de nature à indiquer une possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. [...] Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est dès lors sérieux ».

2.6. Elle constate que « *L'Etat belge dans sa note d'observation soutient[.] que l'acte attaqué est correctement [motivé] au regard de l'article 3 de la CEDH puisqu'une éventuelle violation de ladite disposition fera l'objet d'une analyse et d'une nouvelle décision pouvant faire l'objet d'un recours auprès de votre conseil. [...] Elle indique ensuite que selon elle, le droit à être entendu a été respecté par la partie adverse puisque la partie requérante a été entendu[e] par les services de police. Par après, elle soutient que l'article 7 de la loi impose à l'administration d'éloigner la partie requérante s'agissant d'une compétence liée. [...] Plus loin, elle soutient qu'elle était dans l'impossibilité matérielle de déterminer la nationalité de la partie requérante. Elle rappelle le contenu des articles 27 et 28 de la Loi et indique que la partie requérante n'a apporté aucun élément de preuve quant à sa nationalité lors de son interrogatoire ou lors de sa procédure en extrême urgence. [...] Elle reproche ensuite à la partie requérante de ne pas avoir introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges. Elle indique qu'elle a procédé dans la mesure du possible à une analyse de la violation de l'article 3 de la CEDH. Une analyse plus approfondie étant plus compliquée car la partie requérante [n]aurait jamais fait part de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. [...] Elle rappelle l'arrêt du 11 juin 2015 de la Cour Constitutionnelle de Belgique et le contenu de l'article 3 CEDH. Elle soutient que c'est au moment de l'exécution de l'acte attaqué que l'analyse de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être effectué[e], et seulement à ce moment-là. Elle indique qu'il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve, même sommaire, du risque de traitement inhumain et dégradant en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas* ».

2.7. Elle réplique à la note d'observations. Par rapport à l'article 39/81 de la Loi, elle fait valoir qu' « *Il résulte de l'article 39/81 de la [Loi] que si la partie requérante exprime son souhait de déposer un mémoire de synthèse mais se borne ensuite à reprendre littéralement les moyens exposés dans sa requête initiale, elle agit de manière dilatoire, puisqu'elle prolonge inutilement la durée de traitement de son affaire devant le Conseil du contentieux des étrangers et augmente la charge administrative pour les parties et pour le premier juge. [...] Par contre, si la partie requérante souhaite maintenir ses moyens, tels qu'exposés dans sa requête initiale, et répliquer réellement à la défense formulée dans la note d'observation, elle peut exprimer son souhait de déposer un mémoire de synthèse et reprendre, dans cet acte de procédure, les moyens, résumés ou non, en y ajoutant la réplique souhaitée. Si elle ajoute une réelle réplique, la partie requérante répond à la préoccupation invoquée dans la justification de l'amendement ayant donné lieu à la dernière modification de l'article 39/81, à savoir permettre à la partie requérante de réagir à la défense exprimée dans la note d'observation, même si elle répète littéralement les moyens. En effet, dans ce cas le mémoire de synthèse a bien une réelle valeur ajoutée et en même temps, le Conseil du contentieux des étrangers peut statuer en ayant égard à un seul acte de procédure émanant de la partie requérante ». [...] Il résulte de ce qui précède que le présent mémoire de synthèse est recevable, la réplique à l'argumentaire développé par la partie adverse et résumé au point 8, se retrouvant au point 9.2 et suivant dudit mémoire ». Au sujet des moyens, elle relève que « *La Cour Européenne des droits de l'homme a dans sa jurisprudence constante [indiqué] qu'il appartenait aux Etat membre, afin d'évaluer le risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'éloignement et de respecter l'article 3 de la CEDH, de tenir compte des conséquences probables de l'éloignement d'un requérant vers son pays d'origine en tenant compte de la situation générale dans ce pays d'origine et également en tenant compte de la situation personnelle de la partie requérante. [...] La Cour a également rappelé qu'afin que les garanties imposées par les articles 2 et 3 de la CEDH lus en combinaison avec l'article 13 de la CEDH soient respectées, il est indispensable que le pays de destination soit clairement identifié lorsqu'une mesure d'éloignement est prise. La Cour indique ainsi dans l'affaire n°43875/09 du 15 avril 2014 « Asalya c. Turquie » dans le § 113, que la juridiction administrative d'Ankara n'a pas tenu compte de la situation et du risque personnel encouru par le requérant que: « [...] ». [...] La partie adverse ne conteste pas qu'un examen de l'article 3 de la CEDH soit nécessaire. Cependant les parties s'opposent quant au moment où cette analyse doit intervenir. La partie requérante soutient que cette analyse doit avoir lieu préalablement à la délivrance de l'ordre de**

quitter le territoire alors que la partie adverse soutient dans sa note d'observation que cette analyse n'est possible qu'à partir du moment où le pays où sera éloignée la partie requérante est déterminé avec certitude. La partie adverse soutient qu'elle effectuera une analyse du risque de violation de l'article 3 de la CEDH avant le rapatriement effectif de la partie requérante et qu'une nouvelle décision de reconduite à la frontière sera prise qui elle sera attaquable devant votre conseil. Elle s'appuie pour justifier sa position sur l'arrêt nr. 89/2015 van 11 juin 2015 de la Cour constitutionnelle. [...] De la définition contenue dans l'article 1 de la Loi, il ressort qu'une décision d'éloignement tel qu'un ordre de quitter le territoire – la mesure ici attaquée – ne constate pas uniquement l'illégalité du séjour d'un étranger mais impose également une obligation de retour. Il ressort également de cette disposition que cette obligation de retour n'est pas à destination de n'importe [quel] pays, mais soit à destination du pays d'origine de la personne éloignée, soit un pays de transit en vertu d'accords communautaire ou bilatéral ou un pays tiers où la personne éloignée s'accorde à être éloignée et où il est autorisé au séjour. L'article 7 de la loi, qui constitue de la base égale de l'acte attaqué souligne dans son préambule/introduction que cette disposition s'applique « sans préjudice des dispositions plus avantageuses contenues dans un traité international », ainsi l'analyse de l'article 3 de la CEDH doit avoir lieu avant l'application de l'article 7 de la Loi et la prise d'un ordre de quitter le territoire[,] la CEDH étant un traité international visé audit préambule. Vu qu'un ordre de quitter le territoire impose de quitter le territoire en une obligation de retour et vu le préambule de l'article 7 de la Loi, c'est la thèse de la partie requérante qui prévaut en ce que l'analyse de la violation de l'article 3 de la CEDH doit être effectuée au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire. L'affirmation selon laquelle le délégué du ministre pourrait se contenter d'analyser la violation de l'article 3 de la CEDH qu'au moment de l'exécution d'une décision n'est pas conforme aux termes clairs de l'article 7 de la loi sur les étrangers. [...] Le Conseil d'Etat a clairement indiqué le 29 mai 2018 dans ses arrêts 241.623 et 241.625: « [...] ». Et aussi : [...] Dans ce contexte, l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH doit être analysée au moment de la prise d'une décision entraînant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. En l'espèce la partie requérante diffère l'examen de la violation de l'article 3 de la CEDH ce qui justifie la violation des dispositions visés au moyen. [...] En ce qui concerne le droit à être entendu, il ne peut être sérieusement soutenu que celui-ci ait[] été effectif, ayant été effectué sans interprète et par une autorité incomptéen[t]e, les zones de police ne disposant d'aucune délégation de compétence à cette fin (voir supra : §§ 42 et suivants). En outre, l'argument tiré de l'application automatique de l'article 7 de la Loi ne peut pas être suivi au regard des arguments développés ci avant (§§ 7 et suivants). [...] De plus, lorsque la partie défenderesse indique qu'elle était dans l'impossibilité de déterminer la nationalité de la partie requérante, celle-ci méconnait les pièces de son dossier administratif puisque celle-ci contient en autre la demande de visa accordé par la Suède reprenant sa nationalité Ethiopienne et produite dans toutes les instances. Par ailleurs, la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle indique qu'aucun élément de preuve de sa nationalité n'a été apporté en extrême urgence ou lors de l'interrogatoire. Comme évoqué ci-avant, la demande de visa a été produite lors des diverses instances devant votre conseil... Enfin, le fait que la partie requérante ait[] introduit ou non une demande de protection internationale[e], ne dispense pas la partie adverse d'effectuer un examen au regard de l'article 3 de la CEDH qui est absolu. [...] Lorsque la partie requérante indique qu'elle n'aurait pu effectuer un examen plus approfondi du risque de violation de l'article 3 de la CEDH car la partie requérante n'aurait pas fait valoir ses craintes en cas de retour au pays, la partie adverse méconnait les pièces de son propre dossier administratif. En effet les craintes invoquées dans le présent recours sont identiques à celles invoquées dans les recours CCE218.516 et CCE203.750 et qui ont conduit à l'annulation des ordres de quitter le territoire antérieur[s]. Dans ce contexte la partie adverse ne peut pas sérieusement soutenir que la partie requérante n'avait jamais fait valoir ses craintes alors qu'elles sont formalisé[e]s dans les recours en suspension d'extrême urgence antérieurs et dans les recours en annulation subséquent[s]. La partie requérante observe encore que le motif de l'acte attaqué pris au regard de l'article 3 de la CEDH et qui est critiqué dans les développements qui précédent, est également remis en cause pour les mêmes raisons dans l'arrêt de votre conseil du 13 mars 2019 (n°218 161) annulant le précédent ordre de quitter le territoire notifié au requérant. Il ressort en effet très clairement des motifs de cet arrêt que la partie défenderesse ne pouvait, sans enfreindre l'article 3 de la CEDH, prendre un ordre de quitter le territoire assorti d'une mesure de reconduite à l'égard du requérant avant d'avoir déterminé le pays vers lequel ce dernier serait reconduit et examiné le risque qu'il encourrait de subir des traitements prohibés par la disposition précitée en cas d'éloignement vers ce pays. Les développements de la note d'observations ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. [...] En ce qui concerne l'absence d'identité de cause soulevé par la partie adverse, la partie requérante relèvera que la cause ayant justifié la délivrance à trois reprises d'un ordre de quitter le territoire demeure identique, à savoir le séjour illégal de la partie requérante sur le territoire. Ainsi la cause, est bien la même au sens de l'article 23 du Code judiciaire ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays.

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances.

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée. La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil rappelle également que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* » (CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003) et que « *pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; [...]* » (CE, arrêt n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. Le Conseil relève, tout d'abord, que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement querellé constitue un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. La référence à une nouvelle décision exécutoire qui pourrait être prise ultérieurement n'empêche dès lors aucunement la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe pour sa part que les motifs de l'acte attaqué n'envisagent pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH, puisqu'ils stipulent que ce risque sera examiné une fois que la nationalité du requérant aura été établie.

Or, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle que l'objectif d'une mesure d'éloignement est précisément l'éloignement du territoire belge et que si celui-ci n'est pas possible au moment de la prise de l'acte, la mesure perd sa finalité première.

En l'espèce, la décision entreprise est donc entachée d'un défaut de motivation sur ce point.

3.3. En outre, le Conseil relève que l'acte attaqué indique à titre de nationalité : « *Ethiopie* ». Le Conseil observe que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *Le fait que la partie défenderesse ait indiqué « Nationalité : *Ethiopie* » dans l'ordre de quitter le territoire ne permet [pas] d'affirmer que la nationalité de la partie requérante n'est pas contestée. En effet, il est indiqué au-dessus du nom que « Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer ». Cela démontre que les informations reprises dans la décision attaquée résultent des simples déclarations de la partie requérante et qu'elles n'ont pas encore pu faire l'objet d'une vérification auprès des autorités compétentes* ». Le Conseil estime que l'absence éventuelle de certitude quant à la nationalité exacte du requérant invoquée par la partie défenderesse dans sa note d'observations (découlant de l'absence de document d'identité, de commencement de preuve de sa nationalité et éventuellement du fait qu'il est également connu sous un autre alias qui s'est déclaré de nationalité érythréenne) ne dispense pas cette dernière d'agir avec prudence et en prenant en considération tous les éléments dont elle a connaissance. Pour le surplus, le Conseil observe que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement du requérant, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'*Ethiopie*, pays à propos duquel ce dernier a exprimé des craintes (*cfr infra*).

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte. En indiquant que « *La frontière à laquelle l'intéressé sera reconduit sera déterminée dans une décision établissant la frontière après que la nationalité ait été établie et que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait été examiné* », la partie défenderesse reconnaît en effet qu'un tel examen n'a de toute évidence pas encore eu lieu.

En fonction des éléments en sa possession, la partie défenderesse était en mesure de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué, et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des pièces figurant au dossier administratif que dans l'audition du 3 mai 2018, le requérant a signalé qu'il craignait de retourner en prison s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le requérant a également précisé dans l'audition du 25 juillet 2018 qu'il risquait un problème politique en cas de retour au pays d'origine. Il a reconfirmé ces derniers dires dans l'audition du 12 mars 2019 en ajoutant qu'il risquait pour sa vie. Ainsi, la partie défenderesse avait donc connaissance de ces éléments avant la prise de la décision attaquée.

Dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un renvoi vers l'*Ethiopie* pouvait s'avérer problématique au regard de l'article 3 de la CEDH, et dans la mesure où il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même, *ab initio*, sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 précité, en cas d'éloignement forcé du requérant vers ce pays, elle ne pouvait prendre une décision rendant possible l'éloignement du requérant vers l'*Ethiopie* sans avoir examiné les conséquences prévisibles d'un tel éloignement dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas d'espèce.

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'argument de la partie défenderesse lorsque celle-ci soutient que « *la mesure d'éloignement du territoire qu'a pris la partie défenderesse n'a pas pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine et n'en porte nullement la mention mais stipule seulement que l'intéressé « est enjoint de quitter le territoire du Royaume ». Il s'agit de la finalité première de l'ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse affirme que la détermination de l'Etat de transfert est secondaire et peut intervenir ultérieurement* » dès lors que par l'imposition d'une mesure de maintien en vue de procéder à son éloignement, la partie défenderesse n'enjoint pas au requérant de quitter le territoire, mais le lui impose par la contrainte. En outre, comme dit ci-dessus, le Conseil observe que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement du requérant, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'*Ethiopie*, pays à propos duquel ce dernier a exprimé des craintes.

De plus, le Conseil entend encore relever, en réponse à l'argument qui est soulevé à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'absence d'introduction par le requérant d'une demande de protection internationale ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner l'éventuelle violation à l'article 3 de la CEDH; l'absence d'introduction d'une telle demande n'implique en effet pas

nécessairement l'absence de risque de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans le pays d'origine.

Enfin, la considération de la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle « *Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas. Tel n'est pas le cas en l'espèce* » constitue une motivation *a posteriori* qui ne peut rétablir la motivation insuffisante de la décision entreprise et dont le Conseil n'est aucunement tenu d'examiner la validité à ce stade de la procédure.

3.4. Il résulte de ce qui précède que dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est fondé, ce qui suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 12 mars 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE